

VILLEFRANCHE DE CONFLENT - Commune

Séance du 09 avril 2026

Membres en exercice :
11

Date de la convocation: 03/04/2026

neuf avril deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Gilles ROBERT

Présents : 11

Votants: 11

Pour: 11

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Madame Frédérique LATOUR, Monsieur Benoît MENE, Monsieur Gilles ROBERT, Monsieur Stéphane BARAJAS, Madame Anissa MEGHRAOUI, Monsieur Bernard CAILLIS, Monsieur Laurent BACO, Madame Marie-Noëlle NEAUD, Madame Céline MONSEGUR, Madame Marjolaine CARMINATI, Monsieur Jimmy COURTIN

Représentés:

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Madame
Frédérique LATOUR

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le 13/04/2026
et publié ou notifié
le 13/04/2026

Objet: DROIT A LA FORMATION - DE_049_2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2123-12 à L2123-14 relatifs à la formation des élus,

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée qu'afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, la loi du 3 février 1992 a institué un droit à la formation au profit de chaque titulaire d'un mandat local, renforcé par la loi du 27 février 2002, qui a fixé ses conditions d'exercice et instauré la nécessité d'une délibération du conseil municipal.

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 a souhaité faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat.

Financé directement par le budget de la collectivité et concernant uniquement les formations relatives à l'exercice du mandat, le droit à la formation est garanti par l'attribution d'un congé de formation par l'employeur. Il est assorti d'obligations financières par la collectivité d'élection et ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le Ministère chargé des collectivités territoriales.

Le droit à un congé de formation est fixé à 24 jours par élu et par mandat quel que soit le nombre de mandats détenus par l'élu. Les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement et constituent une dépense obligatoire de la commune. De plus, les frais de formation incluant les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de ce droit sont compensés par la commune dans la limite de 21 jours par élu et pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC.

Ainsi, le conseil municipal votera chaque année les crédits nécessaires pour permettre aux élus qui en font la demande de bénéficier des formations indispensables à l'exercice de leurs missions.

Le montant prévisionnel des dépenses liées à la formation ne peut toutefois être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction allouées par la collectivité à ses élus et le montant réel de ces dépenses est plafonné à 20% (formation et perte de revenus) du même montant, les crédits non consommés à la clôture de l'exercice étant affectés au budget de l'exercice suivant.

Date de transmission de l'acte: 13/04/2026

Date de réception de l'AR: 13/04/2026

066-216602235-DE_049_2026-DE

AGEDI

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'inscrire au budget communal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20% de ce même montant,

PRECISE que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministère des Collectivités Territoriales,

PRECISE que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses,

PRECISE que la répartition des crédits et leur utilisation sera basée sur une égalité entre les élus,

PRECISE que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auraient pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante,

CHARGE M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Gilles ROBERT



LE SECRETAIRE

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date de transmission de l'acte: 13/04/2026

Date de réception de l'AR: 13/04/2026

066-216602235-DE_049_2026-DE

AGEDI